

11.—Votants inscrits et votes recueillis, aux élections générales de 1935, 1940, 1945 et 1949

NOTE.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 figure à la p. 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle de 1930, à la p. 101 de l'édition de 1948-1949.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1935	1940	1945	1949	1935	1940	1945	1949
Terre-Neuve.....	182,439	105,190
Île-du-Pr.-Édouard	53,284	55,339	54,794	55,772	61,641 ¹	62,943 ¹	63,807 ¹	68,393 ¹
Nouvelle-Écosse...	304,313	335,990	362,754	373,585	275,523 ²	283,428 ²	312,954 ²	338,928 ²
Nouv.-Brunswick..	229,266	251,986	262,261	286,723	177,485	174,734	204,273	225,877
Québec.....	1,575,159	1,799,942	1,956,225	2,177,152	1,162,862	1,189,489	1,433,591	1,610,510
Ontario.....	2,174,188	2,340,344	2,457,937	2,718,118	1,608,244	1,625,439	1,831,806	2,042,294
Manitoba.....	377,733	425,066	433,921	451,882	284,589	320,860	327,794	324,079
Saskatchewan.....	451,386	481,931	445,601	472,884	347,536	373,376	379,539	375,471
Alberta.....	368,956	423,609	430,430	492,228	241,107	272,418	315,863	341,222
Col.-Britannique..	382,117	472,584	545,077	673,782	292,423	368,103	433,402	464,785
Yukon.....	1,805	2,097	3,445	9,064 ³	1,265	1,741	2,164	6,823 ³
Total.....	5,918,207	6,588,888	6,952,445	7,893,629	4,452,675	4,672,531	5,305,193	5,903,572

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1949, 25,505 électeurs inscrits ont déposé 41,627 voix. ² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1949, 90,803 électeurs inscrits ont déposé 114,201 voix. ³ La circonscription Yukon-Mackenzie-River comprend une partie des Territoires du Nord-Ouest.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonné à cette disposition, le Parlement canadien a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—Cette cour, instituée d'abord en 1875 et maintenant régie par la loi de la Cour suprême (S.R.C. 1927, chap. 35, modifié en 1949), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, ils restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.

On peut y en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière d'actes criminels sont régis par les articles 1023 et 1025 du Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours.